



Décision de radiodiffusion CRTC 2018-369

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 4 juillet 2018

Ottawa, le 21 septembre 2018

CIAM Media & Radio Broadcasting Association
Fort Vermilion et Taber (Alberta)

Dossier public de la présente demande : 2018-0500-6

CIAM-FM Fort Vermilion et son émetteur CIAM-FM-23 Taber – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par CIAM Media & Radio Broadcasting association en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CIAM-FM-23 Taber (Alberta), un émetteur de rediffusion de faible puissance de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CIAM-FM Fort Vermilion (Alberta), en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 25,85 à 41,48 mètres et en déplaçant le site de l'émetteur. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire indique que les modifications techniques demandées sont nécessaires puisque le site actuel de l'antenne n'est plus disponible.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie (le Ministère) aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. Étant donné que les paramètres techniques approuvés dans la présente décision sont associés à une entreprise FM de faible puissance, le Conseil rappelle également au titulaire qu'il devra choisir une autre fréquence si le Ministère l'exige.
5. Le titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques avant le **21 septembre 2020**. Pour demander une prorogation, le titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site web du Conseil.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.